



Arrêt

n° 239 762 du 18 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 28 décembre 2019 et lui notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me M. da CUNHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité brésilienne, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 27 décembre 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle d'identité dans le cadre d'un contrôle dans des établissements HORECA et est entendue par la police pour possession d'un faux passeport portugais.

3. Le 28 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public .

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'usage d'un faux titre de séjour portugais, PV n° : BR. [xxx] de la police de ZP Midi.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 28.12.2019 par la zone de police de Midi et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an..

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'usage d'un faux titre de séjour portugais, PV n° : BR. [xxx] de la police de ZP Midi.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'usage d'un faux titre de séjour portugais, PV n° : BR.[xxx] de la police de ZP Midi.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 28.12.2019 par la zone de police de Midi et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de

Maintien

supposer que, au Brésil, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.[...]»

II. Irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire

1. En date du 6 août 2020, la partie défenderesse a averti le greffe du Conseil que la partie requérante avait été rapatriée au Brésil en date du 13 février 2020.

2. Interpellées lors de l'audience sur l'incidence de cet événement sur le premier objet du recours, à savoir l'ordre de quitter le territoire, les parties à la cause conviennent que la partie requérante a perdu son intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

3. Le Conseil rappelle, pour sa part, qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté volontairement ou non. La partie requérante ayant en l'espèce été rapatriée vers son pays d'origine en date du 13 février 2020. Le recours est devenu sans objet.

4. Le recours est partant irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faute d'objet.

III. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée

A. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens, dont le second est expressément dirigé contre l'interdiction d'entrée. Ce deuxième moyen est pris de la violation « - Des articles 7, 62 et 74/11, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ; - Des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2. La partie requérante soutient, en substance, que l'interdiction d'entrée attaquée repose sur des motifs inexacts en droit et en fait. Elle fait valoir à cet égard que les illégalités dénoncées quant à l'ordre de quitter le territoire rejaillissent sur l'interdiction d'entrée qui en constitue l'accessoire. Elle ajoute que l'interdiction d'entrée repose en outre sur les mêmes éléments que l'ordre de quitter territoire et qu'il y a donc également illégalité de cette interdiction d'entrée pour les mêmes raisons, à savoir absence d'examen de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale et motivation qui se fonde sur un trouble à l'ordre public purement hypothétique. Elle fait enfin valoir qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses observations et moyens de défense avant la prise de la décision attaquée alors que cette décision affecte de manière sensible ses intérêts.

B. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, lequel impose à la partie défenderesse de délivrer une interdiction d'entrée à l'étranger en séjour irrégulier qui n'a pas obtempéré à une précédente décision d'éloignement ou auquel elle ordonne de quitter son territoire sans délai, et motivée par la circonstance que la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire sans délai en raison d'un risque de fuite dans son chef.

3. Une telle décision peut cependant être source d'ingérence dans la vie familiale et privée de l'étranger concerné. Il appartient en conséquence à la partie défenderesse, ainsi que le souligne la partie requérante dans son recours, de justifier cette décision au regard des exigences de l'article 8 de la CEDH. Elle peut éventuellement ainsi être amenée à devoir s'abstenir de prendre cette interdiction d'entrée. Au demeurant, l'article 74/11 prescrit en son paragraphe 2 que « *Le Ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée ; dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* ».

4. En l'occurrence, la partie requérante fait valoir qu'elle est en couple avec une ressortissante espagnole résidant en Belgique, au domicile de laquelle elle est installée, et qu'elles ont entamé des démarches en vue d'enregistrer une déclaration de cohabitation légale. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond qu'elle a bien pris en considération l'ensemble des éléments qui ont été portés à sa connaissance. Elle observe en effet qu'alors qu'elle a été entendue et interrogée sur l'existence d'une relation durable avant la prise des décisions attaquées, la partie requérante s'est contentée d'indiquer avoir une copine sans autre précision et sans indiquer son identité. Quant aux démarches pour enregistrer une déclaration de cohabitation légale, elle constate qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger que ces dernières n'ont pas été entamées mais juste envisagées. Elle estime que, dans ces conditions, il ne peut lui être reproché d'avoir considéré que la partie requérante n'avait pas de vie de famille en Belgique.

6. Le Conseil rappelle pour sa part que la notion de « famille » visée par l'article 8 de la CEDH ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto*, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ou entretiennent une relation qui a suffisamment de constance (Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 27 octobre 1984, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 30 ; Cour EDH, 18 décembre 1986, *Johnston et autres contre Irlande*, § 55 ; Cour EDH, 26 mai 1994, *Keegan contre Irlande*, § 44 et Cour EDH, 22 avril 1997, *X, Y et Z contre Royaume-Uni*, § 36).

Il s'ensuit qu'en l'espèce, à l'inverse de ce qu'affirme la partie défenderesse dans la décision attaquée, il ne peut être raisonnablement soutenu que la partie requérante n'aurait pas fait état d'une vie familiale sur le sol belge. Le Conseil constate en effet que, lors de son interpellation, elle a indiqué à l'agent qui a rédigé le rapport administratif de contrôle qu'elle avait une compagne de nationalité espagnole, avec laquelle elle souhaitait enregistrer une déclaration de cohabitation légale. Par la suite, lorsque le formulaire « droit d'être entendu » a été complété, il lui a clairement été demandé si elle avait une relation durable en Belgique, ce à quoi elle a répondu par l'affirmative. Le fait qu'elle ait utilisé le terme de « copine » ou n'ait pas précisé l'identité de sa compagne ne permet pas en soi de considérer qu'il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à moins de mettre en doute son existence même ce que la partie défenderesse n'a pas fait dans la décision querellée.

Par ailleurs, s'il est exact que dès lors qu'il s'agit d'une première admission, l'examen de l'affaire au regard de l'article 8 de la CEDH doit se faire sous l'angle des obligations positives. Le Conseil ne peut cependant que constater qu'en arguant, dans sa note d'observations, que la partie requérante « *n'a pas démontré qu'elle ne pourrait pas développer une vie familiale ailleurs qu'en Belgique* », la partie défenderesse s'attèle en réalité à motiver *a posteriori* l'acte attaqué. Son argumentation ne peut en conséquence être retenue.

7. Partant, comme le soutient la partie requérante, il y a eu lieu de constater qu'en dépit de l'existence d'une vie familiale sur le sol belge, la partie défenderesse n'a pas procédé à la balance des intérêts en présence requis par l'article 8 de la CEDH. En motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse a violé tant son obligation de motivation formelle que l'article 8 de la CEDH.

8. Ainsi circonscrit le moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, n'entraînerait pas une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'interdiction d'entrée, prise le 28 décembre 2019, est annulée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM